

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137  
59303 Valenciennes

Lille, le 15/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL**

64 boulevard Carnot  
BP936  
62000 Arras

Références : 2025-V1-365  
Code AIOT : 0007003485

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL implanté PORT DE THUN-ST-MARTIN 59141 Iwuy. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL
- PORT DE THUN-ST-MARTIN 59141 Iwuy
- Code AIOT : 0007003485
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UNEAL de Iwuy/Thun Saint Martin a été autorisé à poursuivre, par arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2011, l'exploitation les installations suivantes :

- un ensemble de réception, expédition, stockage en silos de céréales d'une capacité fixée à 24296 m<sup>3</sup>, installation classée à autorisation sous la rubrique N°2160.1-a (rubrique depuis modifiée) ;
- des installations de nettoyage des céréales classées à déclaration sous la rubrique 2260-2 (puissance installée de 350 kW) ;
- un séchoir de 2,3 MW classé à déclaration sous la rubrique N°2910-A.

Le site a également été autorisé à exploiter un stockage d'engrais en vrac et autres produits toxiques dans des quantités limitées, en dessous des seuils de classement.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
2	Système d'aspiration	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 11/04/2011, article 12	Avec suites, Demande d'action corrective	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025 (issu des inspections précédentes des 9/10/2023 et 14/07/2024) n'ont pas fait l'objet des mesures nécessaires à la mise en conformité des installations et que les délais sont échus depuis plus de 6 mois.

**Au regard de ces éléments, l'inspection propose, en application de l'article L.171-8.II.4° du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative de 100 € par jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 16/01/2025.**

De plus, lors de la dernière inspection visuelle du silo plat n° 3 en juillet 2024, il a été constaté que celui-ci présente plusieurs désordres pouvant conduire à une perte de l'intégrité de la structure et qu'il est recommandé d'arrêter impérativement l'exploitation du bâtiment pour réaliser les travaux de renforcement nécessaires.

L'inspection a permis de constater que le silo plat n° 3 est exploité sans avoir procédé aux travaux de renforcement nécessaires permettant son exploitation en toute sécurité.

**Face aux risques d'instabilité structurelle du bâtiment, l'inspection propose, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence visant à arrêter impérativement l'exploitation du silo plat n° 3 et de conditionner la reprise de son activité à la réalisation des travaux de renforcement nécessaires.**

Le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative et le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence sont transmis à la société UNEAL qui dispose d'un délai de 7 jours pour formuler ses observations.

Enfin, l'inspection a permis de constater que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025 est respecté.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Silos
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/07/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos, Port de Thun-Saint-Martin sur la commune d'IWUY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté</p>

préfectoral du 11 avril 2011 en :

- transmettant au préfet les rapports permettant de justifier du contrôle de l'état de l'intégralité des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles, présents sur le site d'Iwuy.

« Article 5 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011 :

[.]

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants, visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- Silo métallique (1), silo béton (2), séchoir, silo plat béton (3). cf. tableau - Silo plat (4) cf. tableau

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[.]

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[.] »

#### **Constats :**

Lors des inspections précédentes des 9/10/2023 et 17/07/2024, la non-conformité suivante a été constatée (cf. rapport d'inspection du 15/10/2024 référencé 2024-V1-422) :

« - Non-conformité : Plusieurs appareils de manutention ne sont pas contrôlés annuellement.

Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour que l'intégralité des appareils de manutention soit contrôlée annuellement.

Fait avec suite n° 1 (mise en demeure : délai 1 mois) :

À défaut d'observation sur l'absence ou l'état de chacun des matériels, la rédaction du « rapport de révision » ne permet pas de justifier du contrôle de l'intégralité des matériels présents.

Les derniers « rapports de révision » des installations sont à actualiser en conséquence. »

Par courriel du 23/09/2024, l'exploitant a transmis le modèle vierge de « rapport de révision » actualisé qui permet de préciser l'absence de matériel sur site (les listes sont préétablies de manière standardisée).

En séance, l'exploitant précise que pour optimiser l'organisation et l'efficacité du contrôle annuel des dispositifs de manutention, les contrôles sont dorénavant planifiés en fin d'année après la moisson alors qu'ils étaient auparavant réalisés au printemps avant la moisson.

Il s'avère qu'aucun contrôle des dispositifs de manutention n'a été réalisé depuis celui du printemps 2024. Les rapports de révisions correspondant ne permettent pas de justifier du contrôle de l'intégralité des dispositifs présents.

**A ce titre, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16/01/2025, dont le délai est échu depuis plus de 6 mois.**

Malgré les échanges avec l'exploitant, notamment lors de l'inspection intermédiaire du 17/07/2024, il s'avère que cette non-conformité persiste depuis l'inspection du 09/10/2023, date de son premier constat.

Au regard des éléments ci-dessus, il s'avère que l'exploitant n'a pas priorisé la réalisation des travaux de mise en conformité de manière à satisfaire les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025 dans les délais fixés.

**Fait avec suite n° 1 (astreinte administrative) :**

**Au jour de rédaction du rapport, aucun nouveau « rapport de révision » n'a été transmis pour justifier du contrôle annuel de l'intégralité des matériels présents depuis les rapports de révision insatisfaisants du 1er semestre 2024.**

**Les contrôles des installations sont à réaliser pour l'année 2025 et les rapports justifiant du contrôle de l'intégralité des installations à transmettre à l'inspection des ICPE.**

**Afin de viser à un retour à la conformité des installations dans les meilleurs délais, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative est proposé au préfet. Ce projet d'arrêté préfectoral est transmis à la société UNEAL qui dispose d'un délai de 7 jours pour formuler ses observations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**N° 2 : Système d'aspiration**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Silos

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos, Port de Thun-Saint-Martin sur la commune d'IWUY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 en :

- en disposant d'un système d'aspiration fiable et efficace. Les justificatifs adéquats sont à transmettre au préfet.

**« Article 10 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011 :**

[.]

**Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :**

- [.]

- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

L'exploitant fait réaliser une étude, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté, portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### Constats :

Lors des inspections précédentes des 9/10/2023 et 17/07/2024, la non-conformité suivante a été constatée (cf. rapport d'inspection du 15/10/2024 référencé 2024-V1-422) :

« - **Non-conformité** : La fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration en place n'est pas démontrée.

Fait avec suite n° 2 (mise en demeure : délai 2 mois) :

La fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration en place n'est pas démontrée.

L'exploitant doit disposer d'un système d'aspiration fiable et efficace. »

En séance, l'exploitant présente un rapport de mesure des vitesses d'aspiration réalisée par un nouveau prestataire, la société BV Solutions le 29/04/2025.

Le rapport fait état de plusieurs non-conformités des vitesses d'aspiration des installations, ce qui ne permet pas de conclure à la fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration en place.

L'exploitant précise toutefois que la suppression d'anciennes installations toujours raccordées au système d'aspiration mais plus utilisées permettront d'améliorer l'efficacité de ce dernier. Ces installations historiques sont liées aux activités de travail des grains exploitées par le passé sur le site mais arrêtées depuis plusieurs années.

L'exploitant déclare que les travaux correspondants sont prévus pour fin 2025.

**Au jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, dont le délai est échu depuis plus de 6 mois.**

Malgré les échanges avec l'exploitant, notamment lors de l'inspection intermédiaire du 17/07/2024, il s'avère que cette non-conformité persiste depuis l'inspection du 09/10/2023, date de son premier constat.

Au regard des éléments ci-dessus, il s'avère que l'exploitant n'a pas priorisé la réalisation des travaux de mise en conformité de manière à satisfaire les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025 dans les délais fixés.

**Fait avec suite n° 2 (astreinte administrative) :**

Au jour de rédaction du rapport, il s'avère que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration en place.

Outre la réalisation des travaux nécessaires, l'exploitant doit transmettre au préfet un rapport de contrôle du système d'aspiration concluant à sa fiabilité et à son efficacité.

Afin de viser à un retour à la conformité des installations dans les meilleurs délais, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative est proposé au préfet. Ce projet d'arrêté préfectoral est transmis à la société UNEAL qui dispose d'un délai de 7 jours pour formuler ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

**N° 3 : Vieillessement des structures**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2011, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Silos

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection du 9/10/2023, la non-conformité et l'observation suivantes ont été formulées :

Non-conformité n°6 :

*Le dernier contrôle externe date de 8 ans (octobre 2015). L'exploitant ne respecte pas la fréquence de 5 ans qu'il s'est fixée entre les contrôles externes. Un contrôle externe doit être réalisé dans le meilleur délai.*

Observation n°3 :

*Le plan des actions correctives mises en œuvre suite à la réception du dernier rapport de contrôle externe est à transmettre à l'inspection.*

*Le plan d'actions actualisé suite au prochain contrôle externe sera également à transmettre à l'inspection.*

Par courriel du 20/08/2024, l'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle externe réalisé la société Coopérative Agricole Solutions en février et complété en juillet 2024.

Ce rapport fait état de bâtiments vieillissants qui nécessitent la mise en place d'un plan d'actions.

Pour le silo plat n° 3, le rapport fait particulièrement état de désordres pouvant conduire à une perte de l'intégrité de la structure et recommande d'arrêter impérativement l'exploitation du bâtiment, de maintenir une surveillance visuelle et de réaliser les travaux de renforcement prévus initialement en 2019.

Il précise qu'il est néanmoins possible, en cas de forte nécessité d'exploiter le silo plat 3 pour la prochaine moisson (i.e été 2024), à condition de mettre en place la procédure suivante :

« Faire passer un géomètre pour un relevé de mouvements avec une précision de 5mm avec la procédure suivante :

- 1er passage à vide pour l'état initial ;
- 2ème passage à mi-remplissage pour constater l'évolution et poursuivre le remplissage si les déformations sont dans les tolérances ;
- 3ème passage à capacité 3000 t ;
- 4ème passage après vidange pour vérifier si le bâtiment est revenu à l'initial. »

Lors de la visite du 17/07/2024, il n'a pas été constaté de stockage de céréales dans le silo plat n° 3.

A l'issue de l'inspection du 17/07/2024, l'inspection a formulée le fait avec suite suivant :

« Fait avec suite (demande d'actions correctives : délai 1 mois) : En cas de stockage dans le silo plat n° 3, l'exploitant doit justifier du respect circonstancié des actions de surveillance réalisées avec les justificatifs correspondants.

Sous réserve de mise en œuvre des actions définies dans le rapport de contrôle, les travaux de renforcement sont à réaliser à l'issue de la campagne de stockage 2024 et en tout état de cause préalablement à tout nouveau stockage. »

En séance, l'exploitant déclare ne pas avoir eu besoin de réaliser de stockage dans le silo plat n° 3 en 2024 en raison du niveau de la moisson. Il précise qu'actuellement un stockage est réalisé dans le silo plat n° 3.

Un rapport de relevés de géomètre est présenté (société GOELYS référence 24-11758 du 01/10/2025).

Le rapport fait état de relevés de l'état initial à vide du 26/07/2024 et de relevés avec stockage du 29/09/2025. Des écarts de 0 à 10 mm sont relevés.

**Le rapport n'est pas conclusif sur l'acceptabilité des écarts relevés vis-à-vis de l'état de la structure du bâtiment.**

**La visite des installations a permis de constater la présence d'un stockage dans le silo plat n° 3.**

Sur les faces intérieures des murs périphériques du silo plat n° 3, des repères visuels de « seuils de remplissage » sont peints (ligne rouge continue = 1 m de hauteur, ligne rouge pointillée = 1,5 m de hauteur).

La hauteur du stockage en appui sur les murs dépasse à plusieurs endroits la hauteur de 1,5 m, notamment au droit des façades les plus dégradées. Ces modalités de stockage sont de nature à accentuer les désordres structurels existants du silo plat n° 3 et à augmenter le risque

d'effondrement.

Au regard des éléments ci-dessus, il s'avère que :

- les travaux de renforcement de la structure du silo plat n° 3 n'ont pas été effectués, malgré l'absence de stockage dans le bâtiment en 2024. La nécessité de réaliser ces travaux est identifiée depuis 2019 ;
- la procédure de suivi par relevés de géomètre permettant l'exploitation du silo plat n° 3 en 2024 uniquement n'est pas tacitement reconductible ;
- les relevés de géomètre réalisés ne permettent pas de conclure sur l'acceptabilité de l'exploitation du silo plat n° 3 au regard des désordres structurels du bâtiment ;
- les désordres structurels sont toujours présents et la recommandation d'arrêter impérativement l'exploitation du bâtiment et de réaliser les travaux de renforcements prévus en 2019 est toujours d'actualité.

L'exploitation du silo plat n° 3 présente des dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement au regard du risque d'effondrement.

Il convient d'arrêter impérativement l'exploitation du silo plat n° 3 en évacuant le stockage présent sous 15 jours et de conditionner la reprise de son exploitation à la réalisation des travaux de renforcement nécessaires. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en ce sens est proposé à Monsieur le préfet en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence est transmis à la société UNEAL qui dispose d'un délai de 7 jours pour formuler ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

#### N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Silos

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

##### Prescription contrôlée :

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos, Port de Thun-Saint-Martin sur la commune d'IWUY, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 en :

- réalisant un contrôle de l'intégralité des installations électriques, particulièrement celles n'ayant

pas fait l'objet de contrôle depuis plus d'un an pour raison d'inaccessibilité ou autres. Le rapport de ce contrôle est à transmettre au préfet ;

- mettant en œuvre toutes les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, notamment en réalisant les actions correctives visant à la mise en conformité des installations électriques.

*«Article 9 de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011 :*

*L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.*

*Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.*

*[.]*

*L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :*

*- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;»*

#### **Constats :**

Lors des inspections précédentes des 9/10/2023 et 17/07/2024, la non-conformité suivante a été constatée (cf. rapport d'inspection du 15/10/2024 référencé 2024-V1-422) :

*« Non-conformité :*

*-des installations électriques ne sont pas contrôlées annuellement. Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour que l'intégralité des installations électriques soit contrôlée annuellement ;*

*-les observations formulées par les organismes de contrôle des installations électriques ne font pas toutes l'objet d'actions correctives rapides visant à lever les non-conformités. Il s'avère par conséquent que l'exploitant ne met pas en place toutes les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie.*

*Observation : L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs relatifs à la mise en conformité de l'intégralité de ses installations électriques. »*

En séance, l'exploitant présente les rapports du contrôle annuel des installations électriques réalisés par DEKRA le 15/09/2025.

Deux rapports sont présentés, l'un au titre des ICPE et l'autre au titre du code du travail.

Lors de la vérification des installations, le personnel de DEKRA était accompagné par une personne d'UNEAL afin de s'assurer du contrôle de l'intégralité des installations.

Les deux rapports concluent à l'absence d'observation.

De plus, contrairement aux précédents rapports, aucune mention des limites des vérifications relatives à des installations non accessibles ou non visibles n'est précisée.

**En l'état les rapports présentés permettent de justifier du contrôle de l'intégralité des installations**

électriques et de leur conformité. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 16/01/2025 sont donc respectées.

Type de suites proposées : Sans suite